



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 1.3 ha pour la réalisation du lotissement "Clos du Bosc Mal" sur le territoire de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0278 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 1.3 ha pour la réalisation du lotissement "Le Clos du Bosc Mal" sur le territoire de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS (66) déposé par HECTARE SAS,
- reçu le 10/09/2013 et considéré complet le 10/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/09/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif Pyrénées du 23/09/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 1,3 ha préalable à la réalisation du lotissement "Le Clos du Bosc Mal" constitué de 3 lots d'habitations individuelles d'une superficie de 0,72 ha, ainsi que la mise en place des voiries et des réseaux humides et secs;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Els Aiguals » sur les parcelles cadastrées section AD n°54, 55, 56;

Considérant que le projet s'inscrit en zone UB c'est à dire constructible pour l'habitat individuel du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune en cours d'élaboration et en continuité d'une zone urbanisée ;

Considérant qu'une partie du projet est concernée par le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Maureillas approuvé le 2 avril 2002 mais cette zone ne sera pas aménagée le maître d'ouvrage s'engageant à respecter les prescriptions du PPR et à effectuer les travaux en période d'étiage

Considérant que le projet consiste au défrichement d'arbustes et d'arbres de types de chênes verts ne présentant pas une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 1.3 ha pour la réalisation du lotissement "Clos du Bosc Mal" sur le territoire de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS (66) » objet du formulaire n°F09113P0278 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).